

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE Le PRÉFET DE SEINE-MARITIME

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrêté inter-préfectoral portant délimitation de périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin du Thérain

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11, ainsi que R.212-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux modifiant le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 2 avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André Durand, Préfet de Normandie et Préfet de Seine-Maritime ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté portant délimitation du périmètre des SAGE adjacents (Brèche, Bresles et Somme-aval notamment);

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et cours d'eau côtiers normands approuvé le 23 mars 2022 ;

Vu les avis formulés par les collectivités (communes et EPCI) du territoire compris dans le périmètre envisagé lors de la consultation du 6 avril 2022 au 7 août 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'établissement public territorial Entente Oise-Aisne, en date du 27 juin 2022;

Vu l'avis favorable de la commission de labellisation du bassin Seine-Normandie, en date du 5 juillet 2022;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Oise en date du 28 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de Seine-Maritime en date du 23 août 2022;

Considérant que la mise en œuvre d'un SAGE permettra de faciliter l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par la Directive Cadre sur l'Eau pour le bon état des eaux ;

Considérant que le SAGE du Thérain est défini comme nécessaire dans le SDAGE Seine-Normandie ét cours d'eau côtiers ;

Considérant que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Thérain répond à la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin ;

Considérant que le périmètre retenu est cohérent sur le plan hydrographique, réglementaire et sur l'harmonie des enjeux du territoire ;

Considérant que le périmètre retenu est cohérent et complémentaire avec les SAGE limitrophes ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Oise et de Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1er - Délimitation du périmètre

Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Thérain est constitué de tout ou partie du territoire des 167 communes listées en annexe 1. La carte illustrant la délimitation du périmètre figure en annexe 2.

Article 2 - Préfet coordonnateur

La Préfète de l'Oise est désignée responsable de la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Thérain, au vu de la superficie du bassin versant sur le territoire de l'Oise.

Article 3 - Délai d'élaboration du SAGE

Conformément à l'article L.212-3 du Code de l'environnement, le délai d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Thérain est fixé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Seine-Normandie à l'échéance du 31 décembre 2027.

Article 4 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et mis en ligne sur le site oise gouv.fr ainsi que sur gesteau.fr.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès de la préfète de l'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 6 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-Maritime et de l'Oise, les Directeurs Départementaux des Territoires de Seine-Maritime et de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 2.7 MAN 2023

Le Préfet

Pierre-André Durand

Beauvals, le 12 DEC. 2022

Pour la Préfére et par délégation, le Secréteire Général.

Sébastien LIME

Annexe 1: liste des communes

Communes de l'Oise	Partie de la commune concerné
Abbecourt	Intégrale
Abbeville Saint Lucien	Partielle 82 %
Achy	Intégrale
Allonne	Intégrale
Angy	Intégrale
Ansacq	Intégrale
Auchy la Montagne	Partielle 67 %
Auneuil	Partielle 78 %
Auteuil	Partielle 84 %
Bailleul sur Thérain	Intégrale
Balagny sur Thérain	Intégrale
Les Hauts Talicans	Partielle 21 %
Beauvais	Intégrale
Berneuil en Bray	Intégrale
Berthecourt	Intégrale
Blacourt	Intégrale
Blaincourt les Précy	Partielle 5,50 %
Blargies	Partielle 38 %
Blicourt	Intégrale
Bonlier	Intégrale
Bonnières	Intégrale
Bouvresse	Intégrale
Bresles	Intégrale
Briot	Intégrale
Brombos	Intégrale
Broquiers	Intégrale
Buicourt	Partielle 91 %
Bury	Intégrale '
Cambronne les Clermont	Partielle 29 %
Campeaux	Intégrale
Canny sur Thérain	Intégrale
Cauvigny	Intégrale
Cires les Mello	Partielle 87,50 %
Le Coudray Saint Germer	Partielle 6 %
Le Coudray sur Thelle	Partielle 22 %
Cramoisy	Partielle 68 %

Communes de l'Oise	Partie de la commune concerné
Crillon	Intégrale
Cuigy en Bray	Intégrale
La Drenne	Partielle 14 %
Ercuis	Partielle 15 %
Ernemont Boutavent	Intégrale
Escames	Intégrale
Espaubourg .	Intégrale
Le Fay Saint Quentin	Intégrale
Feuquières	Intégrale
Fontaine Lavaganne	Intégrale
Fontaine Saint Lucien	Intégrale
Fontenay Torcy	Intégrale
Formerie	Partielle 79 %
Foulangues	Intégrale
Fouquenies	Intégrale
Fouquerolles	Intégrale
Frocourt	Intégrale
Gaudechart	Intégrale
Gerberoy	Intégrale
Glatigny	Intégrale
Goincourt	Intégrale
Grémévillers	Intégrale
Guignecourt	Intégrale
Hannaches	Partielle 17 %
Hanvoile	Intégrale
Haucourt	Intégrale
Haudivillers	Partielle 48 %
Hautbos	Intégrale
Haute Epine	Intégrale
Heilles	Intégrale
Herchies	Intégrale
Héricourt sur Thérain	Intégrale
Hermes	Intégrale
Hodenc en Bray	Intégrale
Hodenc l'Evêque	Intégrale
Hondainville	Intégrale
Juvignies	Intégrale

Communes de l'Oise	Partie de la commune concerné
achapelle aux Pots	Intégrale
Lachapelle Saint Pierre	Partielle 17,50 %
achapelle sous Gerberoy	Intégrale
Lafraye	Intégrale
Laversines	Intégrale
Lheraule	Intégrale
Lihus	Partielle 57 %
Loueuse	Intégrale
Luchy	Intégrale
Maisoncelle Saint Pierre	Intégrale
Marseille en Beauvaisis	Intégrale
Martincourt	Intégrale
Maulers	Partielle 15 %
Maysel	Intégrale
Mello	Intégrale
Milly sur Thérain	Intégrale
Moliens	Intégrale
Monceaux l'Abbaye	Intégrale
Montataire	Partielle 68 %
Montreuil sur Thérain	Intégrale
Le Mont Saint Adrien	Intégrale
Morvillers	Intégrale
Mouchy le Chatel	Intégrale
Mouy	Intégrale
Muidorge	Intégrale
Mureaumont	Intégrale
Neuilly en Thelle	Partielle 6 %
Neuilly sous Clermont	Partielle 27 %
La Neuville en Hez	Partielle 49 %
La Neuville sur Oudeuil	Intégrale
La Neuville Vault	Intégrale
Nivillers	Intégrale
Noailles	Intégrale
Omécourt	Intégrale
Ons en Bray	Intégrale
Oroer	Intégrale
Oudeuil	Intégrale

Communes de l'Oise	- Partie de la commune concerné
Pierrefitte en Beauvaisis	Intégrale
Pisseleu	Intégrale
Ponchon	Intégrale
Prévillers	Intégrale
Rainvillers	Intégrale
Remérangles	Partielle 50 %
Rochy-Condé	Intégrale
Rotangy	Intégrale
Rothois	Intégrale
Rousseloy	Partielle 91 %
Roy Boissy	Intégrale
La Rue Saint Pierre	Partielle 89 %
Saint Arnoult	Intégrale
Saint Aubin en Bray	Intégrale
Saint Deniscourt	Intégrale
Saint Felix	Intégrale
Sainte Geneviève	Partielle 22 %
Saint Germain la Poterie	Intégrale
Saint Germer de Fly	Partielle 6 %
Saint Léger en Bray	Intégrale
Saint Martin le Noeud	Intégrale
Saint Maur	Intégrale
Saint Omer en Chaussée	Intégrale
Saint Paul	Intégrale
Saint Samson la Poterie	Intégrale
Saint Sulpice	Intégrale
Saint Vaast les Mello	Partielle 69 %
Savignies	Intégrale
Senantes	Partielle 54 %
Silly Tillard	Partielle 78 %
Songeons	Intégrale
Sully	Intégrale
Therdonne	Intégrale
Thérines	Intégrale
Thieuloy Saint Antoine	Intégrale
Thiverny	Partielle 39 %
Thury sous Clermont	Intégrale

Communes de l'Oise	Partie de la commune concerné
Tillé	Intégrale
Troissereux	Intégrale
Ully Saint Georges	Partielle 79 %
Le Vauroux	Partielle 20 %
Velennes	Intégrale
Verderel les Sauqueuse	Intégrale
Villembray	Intégrale
Villers Saint Barthélemy	Intégrale
Villers Saint Sepulcre	Intégrale
Villers sur Bonnières	Intégrale
Villers Vermont	Partielle 85 %
Vrocourt	Intégrale
Wambez	Intégrale
Warluis	Intégrale
Aux Marais	Intégrale
Communes de Seine Maritime	Partie de la commune concerné
Gaillefontaine	Partielle 18 %
Grumesnil	Intégrale
Haucourt	Partielle 95 %
Haussez	Partielle 23 %
Saint Michel D'Halescourt	Partielle 9,50 %

